



Mesures réglementaires visant à réduire
l'utilisation des appareils de bronzage chez les
jeunes de moins de 18 ans : mémoire déposé à
la Commission de la santé et des services sociaux

INSTITUT NATIONAL
DE SANTÉ PUBLIQUE
DU QUÉBEC

Québec 

Mesures réglementaires visant à réduire l'utilisation des appareils de bronzage chez les jeunes de moins de 18 ans : mémoire déposé à la Commission de la santé et des services sociaux

Direction de la santé environnementale
et de la toxicologie

Février 2012

AUTEURS

Marc Rhainds, médecin-conseil
Direction de la santé environnementale et de la toxicologie

Marie-Christine Gervais, agente de planification, de programmation et de recherche
Direction de la santé environnementale et de la toxicologie

SECRÉTARIAT

Diane Bizier Blanchette, agente administrative
Direction de la santé environnementale et de la toxicologie

Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca.

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

DÉPÔT LÉGAL – 1^{er} TRIMESTRE 2012
BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC
BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA
ISBN : 978-2-550-64235-0 (PDF)

©Gouvernement du Québec (2012)

AVANT-PROPOS

L'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) est un centre d'expertise et de référence en matière de santé publique au Québec. Sa mission est de soutenir le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec, les autorités régionales de santé publique ainsi que les établissements dans l'exercice de leurs responsabilités, en rendant disponibles son expertise et ses services spécialisés de laboratoire et de dépistage.

À cet égard, un avis présentant une analyse des mesures réglementaires portant sur l'utilisation des appareils de bronzage par les jeunes âgés de moins de 18 ans a été soumis au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en 2010 par l'INSPQ en réponse au mandat confié. L'information présentée ici est tirée de cet avis.

TABLE DES MATIÈRES

1	RAPPEL DES ÉVÉNEMENTS AYANT CONDUIT À CET AVIS	1
2	ÉTAT ACTUEL DE LA SITUATION AU NIVEAU DES ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE RÉGLEMENTATION	2
3	MESURES RÉGLEMENTAIRES ANALYSÉES PAR L'INSPQ.....	3
4	MESURES RETENUES.....	4
5	RAISONS PRINCIPALES D'EXCLUSION DES AUTRES MESURES	6
6	CONCLUSION	7
	RÉFÉRENCES	8

1 RAPPEL DES ÉVÉNEMENTS AYANT CONDUIT À CET AVIS

- En juillet 2009, l'exposition aux appareils de bronzage artificiel est déclarée cancérigène par le Centre international de Recherche sur le cancer (CIRC) au même titre que le tabac.
- Quatre revues systématiques publiées entre 1996 et 2006 ont étudié la relation entre l'exposition aux appareils de bronzage artificiel et la survenue de cancers de la peau (Groupe de travail du CIRC sur le bronzage artificiel et le cancer de la peau, 2006a; Gallagher et collab., 2005; Swerdlow et Weinstock, 1998; De Guire et Rhainds, 1996). Ces revues portent à conclure que l'utilisation des appareils de bronzage contribue au risque de développer un mélanome, **particulièrement pour une première exposition à un jeune âge**.
- La revue systématique la plus récente montre que le risque de développer un mélanome chez un individu est de 75 % plus élevé lorsque l'exposition aux appareils de bronzage débute avant l'âge de 35 ans (Groupe de travail du CIRC sur le bronzage artificiel et le cancer de la peau, 2006a).
- Selon la recension des études épidémiologiques sur le sujet, aucune des études publiées à ce jour n'a établi d'effet protecteur entre l'exposition aux appareils de bronzage et le mélanome ou tout autre type de cancer de la peau.

Avec l'accumulation de connaissances sur la dangerosité des appareils de bronzage, plusieurs organisations de santé internationales et nationales ont recommandé l'adoption de politiques sur le bronzage artificiel, en insistant sur l'interdiction d'accès à ces appareils par les jeunes d'âge mineur :

- Près d'ici, pensons notamment à la Nouvelle-Écosse et au district de Victoria en Colombie-Britannique qui ont adopté une restriction de l'accès aux appareils de bronzage pour les mineurs. Plusieurs autres pays tels que l'Australie, la France, la Belgique, l'Irlande, l'Écosse, la Norvège et certains États américains, dont la Californie, ont aussi fait de même.
- Le Brésil a banni complètement cette pratique en 2009 et à partir de 2014, un tel bannissement sera en vigueur également dans l'État de la Nouvelle-Galles du Sud en Australie.

Dans le cadre de son avis, l'INSPQ a rassemblé les données disponibles en provenance de plusieurs pays concernant le degré d'application d'une série de mesures réglementaires au regard du bronzage artificiel en plus de documenter leur impact. Les mesures explorées devaient permettre de réduire l'utilisation à des **fins esthétiques** des appareils de bronzage chez les mineurs. L'INSPQ vous présentera un résumé de l'analyse de ces diverses mesures réglementaires de même que les recommandations qui ont été portées à l'attention du ministre.

2 ÉTAT ACTUEL DE LA SITUATION AU NIVEAU DES ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE RÉGLEMENTATION

- Dans le cas particulier du bronzage artificiel, les activités de prévention des cancers de la peau ont été historiquement consacrées à sensibiliser la population aux risques associés à cette pratique. Au cours des dernières années, diverses initiatives de sensibilisation ont été menées par le MSSS, la Société canadienne du cancer, l'Association canadienne de dermatologie, les directions de santé publique et d'autres partenaires externes au réseau de la santé publique.
- D'un point de vue législatif, le Règlement fédéral sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de bronzage) constitue à l'heure actuelle, la seule réglementation sur les appareils de bronzage et porte uniquement sur la vente, l'installation et l'entretien des appareils de bronzage au Canada. **En somme, aucune réglementation n'existe pour encadrer l'utilisation des appareils de bronzage à des fins esthétiques par la population québécoise.**
- **Il est de responsabilité provinciale ou municipale d'émettre des restrictions liées à l'accessibilité et à l'opération de ces appareils.** Jusqu'à tout récemment, la plupart des provinces référaient simplement aux Lignes directrices canadiennes pour les propriétaires, les opérateurs et les usagers de salons de bronzage émises par Santé Canada en 2005. Par ailleurs, selon la documentation scientifique consultée, **le respect par l'industrie du bronzage de directives volontaires s'avère plutôt faible.**

3 MESURES RÉGLEMENTAIRES ANALYSÉES PAR L'INSPQ

Les mesures analysées ont été recommandées par les organisations internationales ou ont été adoptées par divers pays, provinces ou États.

Mesures recommandées par les organisations internationales	<ul style="list-style-type: none">• Interdire l'accès aux appareils de bronzage aux jeunes âgés de moins de 18 ans.• Interdire l'accès aux appareils de bronzage aux individus de phototypes I et II.• Interdire à l'industrie du bronzage d'avoir recours, dans sa publicité, à des messages promouvant les bienfaits de l'exposition aux rayons ultraviolets (UV) artificiels sur le bien-être physique et mental et de prétendre que les appareils de bronzage ne présentent aucun risque à la santé.• Rendre obligatoire l'enregistrement des commerces qui offrent des services liés à l'utilisation d'appareils de bronzage.
Mesures en vigueur dans certains pays, mais non recommandées par les organisations internationales	<ul style="list-style-type: none">• Bannir l'offre de service de bronzage artificiel.• Contrôler l'accès aux appareils de bronzage en requérant, dans le cas de mineurs, la présentation d'un consentement parental ou l'accompagnement d'un parent.• Ajouter une taxe spéciale à la vente de services liés à l'utilisation d'appareils de bronzage.

Les recommandations proposées sont justifiées par les trois constats suivants :

- 1) Les risques liés à l'exposition aux appareils de bronzage sont connus et évitables par la prévention;
- 2) Les jeunes représentent une clientèle vulnérable à l'utilisation des appareils de bronzage artificiel;
- 3) Les pratiques de l'industrie du bronzage ne sont pas encadrées au Québec.

Trois mesures ont été considérées comme des incontournables d'une loi éventuelle sur la pratique du bronzage artificiel dans l'optique de protéger les jeunes. Ces mesures visent à :

- 1) Interdire l'accès aux appareils de bronzage dans les commerces qui offrent ces services aux jeunes âgés de moins de 18 ans;
- 2) Restreindre la publicité trompeuse et la promotion de cette pratique auprès des jeunes étudiants;
- 3) Permettre une traçabilité des commerces offrant des services de bronzage artificiel au Québec par la mise en place d'un registre de ces établissements.

4 MESURES RETENUES

MESURE 1 Interdire l'accès aux appareils de bronzage situés dans des établissements commerciaux aux jeunes âgés de moins de 18 ans

- Les études empiriques sur le bronzage artificiel ont montré qu'une directive restreignant l'accès aux appareils de bronzage sur la base de l'âge est peu respectée en absence de loi.
- Cette mesure fait consensus au sein des organisations de santé internationales. Elle se retrouve également dans les législations récentes visant à encadrer la pratique du bronzage artificiel à travers le monde.
- Une telle mesure est en vigueur depuis plusieurs années dans le cas de l'alcool et de la cigarette au Québec. L'âge minimum suggéré pour utiliser un appareil de bronzage est de 18 ans. Cet âge minimum correspond à l'âge légal retenu pour l'achat de cigarettes et d'alcool chez les jeunes au Québec.
- Il est également anticipé que l'adoption d'une telle mesure puisse avoir un effet de sensibilisation de la population générale quant aux risques associés au bronzage artificiel et au bronzage à l'extérieur.
- Cette mesure impose peu de nouvelles responsabilités aux employés des salons de bronzage outre la vérification de l'âge sous présentation d'une pièce d'identité.

MESURE 2 Interdire la publicité trompeuse et la promotion de la pratique du bronzage artificiel destinée aux jeunes étudiants

Publicité trompeuse

- L'interdiction pour l'industrie du bronzage de recourir dans sa publicité à des informations erronées, souvent par le biais d'allégations « à visée sanitaire », a été recommandée par les organisations internationales et fait partie des politiques relatives au bronzage artificiel de plusieurs pays.
- Une brève navigation sur les sites Internet de l'industrie du bronzage montre l'abondante circulation de messages contradictoires ou non fondés selon l'état actuel des connaissances scientifiques.
- Ces messages portent généralement sur les bienfaits de l'exposition aux rayons UV artificiels sur le bien-être physique et mental et sur la santé physique (ex. : prévention de maladies et de cancers). De tels bénéfices peuvent toutefois être obtenus sans que la population ait recours à une technologie reconnue comme étant cancérigène.
- Ces messages portent aussi sur la prétendue innocuité des appareils de bronzage en comparaison au bronzage à l'extérieur qui n'est pas contrôlé.

Promotion auprès des jeunes étudiants

- Les jeunes sont ciblés par l'industrie du bronzage, et ce, même dans le milieu scolaire (offres promotionnelles, etc.). Au Québec, plusieurs salons de bronzage offrent des rabais/forfaits aux étudiants.
- Sachant que les jeunes sont sensibles au prix, ces rabais/forfaits peuvent constituer des incitatifs à amorcer cette pratique ou à augmenter la fréquence d'utilisation des appareils de bronzage.
- La publicité destinée aux jeunes devrait être interdite de manière à empêcher qu'ils s'initient à cette pratique ou afin de les décourager de la poursuivre.

MESURE 3 Rendre obligatoire l'enregistrement des commerces qui offrent des services reliés à l'utilisation d'appareils de bronzage

- Bien que les salons de bronzage proprement dits soient obligatoirement inscrits au Registraire des entreprises, il s'avère que les commerces qui offrent ce service de manière marginale ne sont pas nécessairement inscrits sous cette catégorie de commerces. Près de 38 % des commerces identifiés sur le site Internet « Canada 411 » en novembre 2008 offrent des services de bronzage artificiel de manière marginale.
- Actuellement, il n'existe aucun moyen rapide et efficace permettant de documenter l'emplacement, le nombre et le type de commerces qui offrent des services de bronzage artificiel au Québec.
- Cette mesure vient soutenir l'application des deux mesures précédentes.
- Elle est inévitablement liée à tout processus d'inspection équitable qui devrait être déployé à l'échelle provinciale en cas de l'adoption d'une interdiction d'accès aux appareils de bronzage s'appliquant aux mineurs.
- L'enregistrement des commerces offrant des services reliés à l'utilisation d'appareils de bronzage permettrait de repérer la publicité trompeuse et ciblant les jeunes, affichée dans ces commerces.

5 RAISONS PRINCIPALES D'EXCLUSION DES AUTRES MESURES

1. L'interdiction d'accès aux appareils de bronzage en fonction du phototype cutané

- a. Cette mesure pourrait permettre de réduire le risque chez une partie de la clientèle vulnérable. Toutefois, la faisabilité d'application de cette mesure est mise en doute. Elle laisse une grande place à la subjectivité dans l'évaluation du phototype cutané et peut être discriminatoire. À cette subjectivité, s'ajoute la capacité des employés des salons de bronzage de définir avec précision le phototype cutané d'un client. Finalement, selon les études, cette mesure semble encore moins bien respectée par les commerces offrant des services de bronzage artificiel qu'une législation sur la base de l'âge.

2. Une admission conditionnelle à la présentation d'un consentement parental ou à l'accompagnement par un parent

- a. Plusieurs études montrent qu'il y a une forte association entre l'utilisation des appareils de bronzage par les jeunes et le fait que leurs parents les aient déjà utilisés ou les utilisent (Cokkinides et collab., 2009; Hoerster et collab., 2007; Magee et collab., 2007).
- b. Dans le cas d'une admission conditionnelle à l'approbation des parents ou à l'accompagnement par un parent, un certain pourcentage de jeunes fréquentera donc tout de même les commerces offrant des services de bronzage artificiel. L'objectif de réduction de l'utilisation ne serait alors atteint que partiellement.

3. La mesure de taxation des séances de bronzage artificiel

Cette mesure a été reconnue comme étant l'une des plus efficaces dans le tabac et l'alcool, mais son application au domaine du bronzage artificiel doit être documentée davantage. Cette mesure est en application actuellement aux États-Unis.

4. Bannissement total de l'offre de bronzage artificiel

Cette mesure, qui a été implantée récemment au Brésil et bientôt, en Australie, devra être suivie de près pour en évaluer les impacts à long terme sur l'incidence des cancers de la peau.

6 CONCLUSION

Les mesures retenues par l'INSPQ ne présentent pas de contraintes majeures d'application et sont complémentaires.

Elles ont l'avantage d'avoir été implantées pour d'autres problématiques qui visent la clientèle des moins de 18 ans (tabac et l'alcool) et le Québec peut à cet égard présumer bénéficier de précédents dans l'implantation de ces mesures.

Les efforts de sensibilisation à l'ensemble de la population quant aux risques reliés au bronzage artificiel et l'exposition au soleil doivent être poursuivis, d'autant plus qu'ils contribueront également à soutenir la mise en œuvre d'une éventuelle réglementation au Québec sur le bronzage artificiel.

RÉFÉRENCES

- Cokkidines V, Weinstock M, Lazovich D, Ward E et M Thun (2009). Indoor tanning use among adolescents in the US, 1998-2004. *Cancer* 115(1): 190-8.
- De Guire L et M Rhainds (1996). Revue des études épidémiologiques sur la relation entre l'exposition aux lampes et aux lits de bronzage et les cancers de la peau, 27 pages dans MSSS (1998). Le bronzage artificiel au Québec : Bilan des connaissances et recommandations, Comité conjoint sur l'exposition aux rayons ultraviolets et le bronzage artificiel, Québec, 86 pages.
- Gallagher, RP, Spinelli JJ et TK Lee (2005). Tanning beds, sunlamps, and risk of cutaneous malignant melanoma. *Cancer Epidemiol Biomarkers Prev* 14(3): 562-6.
- Groupe de travail du CIRC sur le bronzage artificiel et le cancer de la peau (2006a). The association of use of sunbeds with cutaneous malignant melanoma and other skin cancers: A systematic review. *Int J Cancer* 120(5): 1116-22.
- Hoerster KD, Mayer JA, Woodruff SI, Malcarne V, Roesch SC et E Clapp (2007). The influence of parents and peers on adolescent indoor tanning behaviour: Findings from a multi-city sample. *J Am Acad Dermatol* 57: 990-7.
- Institut national de santé publique du Québec (2011). Analyse des mesures réglementaires portant sur l'utilisation des appareils de bronzage par les jeunes âgés de moins de 18 ans. Avis. Direction de la santé environnementale et de la toxicologie, avril 2011; 145 pages, ISBN : 978-2-550-62162-1.
- Magee KH, Poorsattar S, Seidel KD et RL Hornung (2007). Tanning device usage: what are parents thinking? *Pediatric Dermatology* 24(3): 216-21.
- Swerdlow AJ et MA Weinstock (1998). Do tanning lamps cause melanoma? An epidemiologic assessment. *J Am Acad Dermatol* 38(1): 89-98.



EXPERTISE
CONSEIL



INFORMATION



FORMATION

www.inspq.qc.ca



RECHERCHE
ÉVALUATION
ET INNOVATION



COLLABORATION
INTERNATIONALE



LABORATOIRES
ET DÉPISTAGE

Institut national
de santé publique

Québec

